

## INFORMATIONS JURIDIQUES

Les deux décisions ci-dessous ont été rendues pour le premier cas par la Cour d'Appel de Paris et par la Cour de Cassation pour le second. Elles concernent des conflits entre des **créanciers réservataires de propriété** et des **créanciers titulaires d'un droit de rétention**.

### Cas n°1 :

Le jugement rendu par la cour d'appel de Paris en date du 4 février 2000, concerne un conflit entre un commissionnaire de transports et un vendeur titulaire d'une clause de réserve de propriété.

Dans cette affaire, le commissionnaire de transport avait refusé de restituer certaines marchandises qu'il détenait sur base de l'article L132-2 du code de commerce et du droit de rétention qui en découlait.

De son côté, le titulaire de la clause de réserve de propriété exigeait la restitution des marchandises dont le prix était impayé.

La restitution des marchandises avait été ordonnée en première instance, aux motifs que la clause de réserve de propriété s'avérait connue du commissionnaire au jour de la remise des marchandises, dans la mesure où lors de la remise des marchandises, il avait signé un récépissé au vendeur et sur lequel apparaissait la mention en caractères gras et grossis « **réserve de propriété** ».

*La Cour d'Appel a confirmé la décision des juges du premier degré, et outre la perte de son droit de rétention, le créancier (le commissionnaire) s'est vu condamner au paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive.*

### Cas N°2 :

Il s'agissait précisément d'une procédure « **CAR COLLATERAL** », par laquelle AUXIGA, pour le compte de la Banque, s'était fait remettre des documents permettant l'immatriculation d'un certain nombre de véhicules, en garantie d'un prêt accordé par la Banque au concessionnaire.

Le prêt n'étant pas remboursé par le concessionnaire, la banque, par l'intermédiaire d'AUXIGA, a exercé un droit de rétention sur les documents remis.

Le constructeur automobile n'étant lui-même pas payé des véhicules livrés, et se déclarant bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, a récupéré les véhicules et exigé également la restitution des documents détenus par AUXIGA.

La cour d'appel de Toulouse, en octobre 1998, avait rejeté la demande de restitution formulée par le constructeur, en estimant que le créancier rétenteur n'était pas tenu de vérifier si les marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété, et avait également décidé que la mauvaise foi du créancier n'était pas démontrée.

*La Cour de Cassation en date du 24 octobre 2000 a confirmé cette décision, et le vendeur a été dans l'obligation de rembourser la Banque pour obtenir les documents détenus par AUXIGA.*

*Dans cette affaire, la Cour de Cassation a donc confirmé implicitement que c'est au créancier titulaire d'une clause de réserve de propriété d'apporter la preuve que le rétenteur, en raison de circonstances particulières, connaissait l'existence d'une telle clause lors de son entrée en possession.*

## AUXIGA et L'EURO

Dans quelques mois, le franc disparaîtra et pour faire face à la nouvelle monnaie européenne, AUXIGA se prépare activement depuis déjà quelques mois à cet événement important.

Nous tenons à vous préciser que dans le cadre du calendrier que nous avons mis en place, nous souhaitons dès le deuxième semestre 2001 pouvoir gérer les stocks gagés en EUROS, ainsi qu'émettre nos factures dans cette nouvelle monnaie.

## DU NOUVEAU dans LE NORD et dans le SUD EST

**Monsieur Jean-Luc CAPON**, responsable de la Délégation Régionale NORD depuis 1994, basée à MARQ EN BAROEUL, a rejoint depuis le 1<sup>er</sup> février dernier le Siège social pour assumer la Direction Administrative et Juridique. Son remplaçant à la Direction NORD a une grande expérience du gage et connaît en outre parfaitement la région puisqu'il collaborait depuis plus de deux ans avec Monsieur CAPON, après avoir passé sept années à la Délégation OUEST à ANGERS. Vous avez peut être eu l'occasion de l'entendre ou de faire sa connaissance... il s'agit de **Monsieur Michel DARDENNE**.

Par ailleurs et afin d'être toujours plus proches de nos prescripteurs, nous venons tout récemment de mettre en place une nouvelle Antenne Régionale à MARSEILLE. Cette antenne, comme celle de MONTPELLIER, dépend de la Direction Régionale SUD EST à LYON, et c'est **Monsieur Thierry SIMO** qui a été recruté pour prendre en charge MARSEILLE et les départements voisins.

## LA NOUVELLE REFORME DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Cette réforme, très attendue dans le monde vinicole, votée en décembre 1999 et dont les textes d'application ont été publiés dans le deuxième semestre 2000, est désormais entrée en vigueur, et s'applique progressivement en fonction des régions.

Les principales modifications qui intéressent les banques titulaires d'engagements de garantie ou de blocage en régie, concernent :

- ❑ La simplification des mouvements et des déclarations permettant désormais à chaque opérateur, s'il le souhaite, d'établir lui-même ses titres de mouvements,
- ❑ La suppression des contrôles à priori par les douanes.

Il s'agit donc de dispositions qui devraient donner plus de souplesse aux opérateurs, mais qui en contrepartie rendent plus fragiles ces deux garanties.

### Notre souci : vous informer...

***Pour toute demande d'informations concernant l'un des articles de ce FLASH ou de précédents numéros, n'hésitez pas à appeler votre contact personnel :***

***Pascal THIEBOT - Tél. 01.47.70.42.43***

**AUXIGA S.A.**

20 rue Laffitte  
75009 PARIS

**France**

E.mail [auxiga@auxiga.com](mailto:auxiga@auxiga.com)

**S.A. WARRANT N.V.**

35 rue Royale  
1000 BRUXELLES

**Belgique**

E.mail [warrant.csi@skynet.be](mailto:warrant.csi@skynet.be)

**C.S.I. Ilc.**

Post Office Box 7521  
ARLINGTON, TEXAS 76005/7521

**Etats-Unis**

E.mail [jmayer@creditsupport.com](mailto:jmayer@creditsupport.com)

**S.A. C.S.I. N.V.**

35 rue Royale  
1000 BRUXELLES

**Autres Pays**

E.mail [warrant.csi@skynet.be](mailto:warrant.csi@skynet.be)